



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 4 mars 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR (« OMAR AL BASHIR »)

Public

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête déposée par l'Accusation le 14 juillet 2008 en vertu de l'article 58 dans le dossier de la situation au Darfour (Soudan) (« la Situation au Darfour ») aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (« la Requête »)¹,

VU les éléments justificatifs et autres renseignements présentés par l'Accusation²,

VU la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir³, dans laquelle la Chambre a indiqué être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), en tant qu'auteur indirect ou que coauteur indirect⁴, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et que son arrestation apparaît nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut,

VU les articles 19 et 58 du Statut,

ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par l'Accusation à l'appui de sa Requête et sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement en vertu de

¹ ICC-02/05-151-US-Exp ; ICC-02/05-151-US-Exp-Anxs1-89 ; rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr et rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr-Anxs1 et 2 ; et version publique expurgée ICC-02/05-157 et ICC-02/05-157-AnxA.

² ICC-02/05-161 et ICC-02/05-161-Conf-AnxsA-J ; ICC-02/05-179 et ICC-02/05-179-Conf-Exp-Anxs1-5 ; ICC-02/05-183-US-Exp et ICC-02/05-183-Conf-Exp-AnxsA-E.

³ ICC-02/05-01/09-1.

⁴ Voir l'opinion partiellement dissidente jointe par la juge Anita Ušacka à la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, partie IV.

l'article 19 du Statut, l'affaire concernant Omar Al Bashir relève de la compétence de la Cour,

ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par l'Accusation à l'appui de sa Requête, aucune cause manifeste ni raison évidente ne pousse la Chambre à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut de statuer à ce stade sur la recevabilité de l'affaire concernant Omar Al Bashir,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de mars 2003 au 14 juillet 2008 au moins, le Darfour a connu un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8-2-f du Statut, qui a opposé de manière prolongée le Gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés organisés, en particulier le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE),

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire : i) que peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, le Gouvernement soudanais a lancé un appel général à la mobilisation des milices janjaouid en réponse aux activités du M/ALS, du MJE et d'autres groupes d'opposition armés au Darfour, et a mené par la suite, au moyen de forces gouvernementales, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire, une campagne anti-insurrectionnelle dans toute la région du Darfour contre lesdits groupes d'opposition armés ; et ii) que la campagne anti-insurrectionnelle s'est poursuivie jusqu'à la date du dépôt de la Requête, à savoir le 14 juillet 2008,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire : i) qu'une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais a été l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour –

appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa⁵ – que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s’opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour ; et ii) que, dans le cadre de cette composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle, des forces du Gouvernement soudanais ont systématiquement commis des actes de pillage après que les villes et les villages qu’elles attaquaient sont tombés entre leurs mains⁶,

ATTENDU, par conséquent, qu’il y a des motifs raisonnables de croire que peu après l’attaque d’avril 2003 contre l’aéroport d’El Fasher et jusqu’au 14 juillet 2008, des crimes de guerre, au sens des articles 8-2-e-i et 8-2-e-v du Statut, ont été commis dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle susmentionnée par des forces du Gouvernement soudanais, notamment les Forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d’aide humanitaire,

ATTENDU, en outre, qu’il y a des motifs raisonnables de croire que, dans la mesure où c’était là une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais, ce dernier menait une politique consistant à attaquer illégalement la partie de la population civile du Darfour – appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa – qu’il considérait comme

⁵ Voir l’opinion partiellement dissidente jointe par la juge Anita Ušacka à la décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt à l’encontre d’Omar Hassan Ahmad Al Bashir, partie III. B.

⁶ Notamment i) la première attaque contre Kodoom le 15 août 2003 ou vers cette date ; ii) la deuxième attaque contre Kodoom le 31 août 2003 ou vers cette date ; iii) l’attaque contre Bindisi le 15 août 2003 ou vers cette date ; iv) l’attaque aérienne contre Mukjar entre août 2003 et septembre 2003 ; v) l’attaque contre Arawala le 10 décembre 2003 ou vers cette date ; vi) l’attaque contre la ville de Shattaya et les villages avoisinants (notamment Kailek) en février 2004 ; vii) l’attaque contre Muhajeriya le 8 octobre 2007 ou vers cette date ; viii) les attaques contre Saraf Jidad le 7 janvier 2008, le 12 janvier 2008 et le 24 janvier 2008 ; ix) l’attaque contre Silea le 8 février 2008 ; x) l’attaque contre Sirba le 8 février 2008 ; xi) l’attaque contre Abu Suruj le 8 février 2008 ; et xii) l’attaque contre Jebel Moon entre le 18 février 2008 et le 22 février 2008.

proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s’opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour,

ATTENDU qu’il y a des motifs raisonnables de croire que l’attaque illégale dirigée contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour était i) généralisée, dans la mesure où elle a touché, au moins, des centaines de milliers de personnes et a eu lieu sur de grandes portions du territoire de la région du Darfour ; et ii) systématique, les actes de violence en question s’inscrivant, dans une très large mesure, dans une série d’actes analogues,

ATTENDU qu’il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de l’attaque illégale dirigée par le Gouvernement soudanais contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour et en toute connaissance de cette attaque, des forces gouvernementales ont, dans l’ensemble de la région du Darfour, fait subir des actes de meurtre et d’extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa⁷,

ATTENDU qu’il y a également des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de l’attaque illégale dirigée par le Gouvernement soudanais contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour et en toute connaissance de cette attaque, des forces gouvernementales ont, dans l’ensemble de la région du Darfour, i) fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils

⁷ Notamment dans i) les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et les villages avoisinants des Localités de Wadi Salih, Mukjar et Garsila-Deleig dans l’ouest du Darfour entre août 2003 et décembre 2003 ; ii) les villes de Shattaya et Kailek dans le sud du Darfour en février 2004 et mars 2004 ; iii) 89 à 92 villes et villages principalement zaghawa, massalit et misseriya jebel de la Localité de Buram dans le sud du Darfour entre novembre 2005 et septembre 2006 ; iv) la ville de Muhajeriya de la Localité de Yasin dans le sud du Darfour le 8 octobre 2007 ou vers cette date ; v) les villes de Saraf Jidad, Abu Suruj, Sirba, Jebel Moon et Silea de la Localité de Kulbus dans l’ouest du Darfour entre janvier 2008 et février 2008 ; et vi) les secteurs de Shegeg Karo et de Al-Ain en mai 2008.

appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa⁸ ; ii) fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes⁹ ; et iii) fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement aux mêmes groupes¹⁰,

ATTENDU, par conséquent, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et jusqu'au 14 juillet 2008, des forces du Gouvernement soudanais, notamment les Forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire, ont commis dans l'ensemble de la région du Darfour des crimes contre l'humanité consistant en actes de meurtre, d'extermination, de transfert forcé, de torture et de viol, au sens respectivement des alinéas a), b), d), f) et g) de l'article 7-1 du Statut,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir était en droit et en fait le Président de l'État du Soudan et le commandant en chef des Forces armées soudanaises de mars 2003 au 14 juillet 2008 et que, à ces fonctions, il a joué un rôle essentiel en coordonnant, avec d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang, l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne anti-insurrectionnelle susmentionnée,

⁸ Notamment dans i) les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et les villages avoisinants des Localités de Wadi Salih, Mukjar et Garsila-Deleig dans l'ouest du Darfour entre août 2003 et décembre 2003 ; ii) les villes de Shattaya et Kailek dans le sud du Darfour en février 2004 et mars 2004 ; iii) 89 à 92 villes et villages principalement zaghawa, massalit et misseriya jebel de la Localité de Buram dans le sud du Darfour entre novembre 2005 et septembre 2006 ; iv) la ville de Muhajeriya de la Localité de Yasin dans le sud du Darfour le 8 octobre 2007 ou vers cette date ; et v) les villes de Saraf Jidad, Abu Suruj, Sirba, Jebel Moon et Silea de la Localité de Kulbus dans l'ouest du Darfour entre janvier 2008 et février 2008.

⁹ Notamment dans i) les villes de Bindisi et Arawala dans l'ouest du Darfour entre août 2003 et décembre 2003 ; ii) la ville de Kailek dans le sud du Darfour en février 2004 et mars 2004 ; et iii) les villes de Sirba et Silea de la Localité de Kulbus dans l'ouest du Darfour entre janvier 2008 et février 2008.

¹⁰ Notamment dans i) la ville de Mukjar dans l'ouest du Darfour en août 2003 ; ii) la ville de Kailek dans le sud du Darfour en mars 2004 ; et iii) la ville de Jebel Moon de la Localité de Kulbus dans l'ouest du Darfour en février 2008.

ATTENDU, en outre, que la Chambre estime qu'à titre subsidiaire, il y a des motifs raisonnables de croire : i) qu'Omar Al Bashir tenait un rôle qui dépassait la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun ; ii) qu'il avait le contrôle total de toutes les branches de « l'appareil d'État » du Soudan, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire ; et iii) qu'il a utilisé ce contrôle pour assurer la mise en œuvre du plan commun,

ATTENDU qu'en raison de ce qui précède, il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, en tant qu'auteur indirect ou que coauteur indirect¹¹, au sens de l'article 25-3-a du Statut :

- i. du fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités, en tant que crime de guerre visé par l'article 8-2-e-i du Statut ;
- ii. de pillage, en tant que crime de guerre visé par l'article 8-2-e-v du Statut ;
- iii. de meurtre, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut ;
- iv. d'extermination, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-b du Statut ;
- v. de transfert forcé, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-d du Statut ;
- vi. de torture, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-f du Statut ; et

¹¹ Voir l'opinion partiellement dissidente jointe par la juge Anita Ušacka à la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, partie IV.

- vii. de viol, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-g du Statut,

ATTENDU qu'au regard de l'article 58-1 du Statut, l'arrestation d'Omar Al Bashir apparaît nécessaire à ce stade pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête en cours concernant les crimes dont il serait responsable au sens du Statut, ni n'en compromettra le déroulement ; et iii) qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes susmentionnés,

PAR CES MOTIFS,

DÉLIVRE :

UN MANDAT D'ARRÊT à l'encontre d'**OMAR AL BASHIR**, de sexe masculin, ressortissant de l'État du Soudan, né le 1^{er} janvier 1944 à Hoshe Bannaga, Gouvernorat de Shendi (Soudan), membre de la tribu Jaáli du nord du Soudan, Président de la République du Soudan depuis sa nomination par le RCC-NS le 16 octobre 1993 et successivement réélu à ces fonctions depuis le 1^{er} avril 1996, et dont le nom est également orthographié Omar al-Bashir, Omer Hassan Ahmed El Bashire, Omar al-Bashir, Omar al-Beshir, Omar el-Bashir, Omer Albasheer, Omar Elbashir et Omar Hassan Ahmad el-Béshir.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 4 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)